



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
LIMITATION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
ET CANYONING**

**Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.-2215-1;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et L. 322-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral de limitation temporaire de la pratique des activités nautiques et canyoning du 9 septembre 2013 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du 15 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la crue de la Garonne et de ses affluents a considérablement endommagé les rives et les installations liées aux activités aquatiques et nautiques et qu'il convient de réglementer les activités susvisées dans ces cours d'eau afin de garantir la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que des travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans le canyon de la vallée d'Ôo durant le printemps 2014, permettant de lever l'interdiction de la pratique du canyoning ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il convient de reconduire la réglementation des activités susvisées sur les cours d'eau de la Pique et de la Garonne ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale adjointe :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les activités nautiques, de canoë-kayak, raft, et nage en eaux vives sont interdites sur la Pique, sur la totalité du linéaire jusqu'à la confluence avec la Garonne.

Article 2

Les activités nautiques, de canoë-kayak, raft, et nage en eaux vives sur la Garonne sont limitées à une pratique encadrée par une personne diplômée sur le tronçon situé de la frontière avec l'Espagne jusqu'au pont de Valcabrère (Pont de la RD n°825).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale adjointe, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le colonel commandant le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 28 JUL. 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfète de la Haute-Garonne

Florence VILMUS